

LES DIFFÉRENTS CADRES DE RESTRUCTURATION DES PGE

LES DIFFERENTS CADRES DE RESTRUCTURATION DES PGE

Le prêt garanti par l'État (PGE), instauré en urgence en mars 2020, a permis l'injection d'environ 140 milliards d'euros dans le tissu économique français au bénéfice de près de 700.000 entreprises, des plus importantes (Air France, Fnac Darty...) aux plus modestes d'entre elles. Il a été l'un des principaux instruments pour limiter les effets de la crise sanitaire sur l'économie.

De nombreux pays ont mis en place des dispositifs similaires.

Pour rappel, le dispositif permet aux entreprises de solliciter, d'une ou plusieurs banques, un ou plusieurs prêt(s) garanti(s) par l'État, dont le montant global est plafonné à 25% du chiffre d'affaires 2019, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. La durée de ces prêts garantis est limitée à 6 ans avec une année de franchise. La garantie de l'État couvre, en fonction de la taille de l'entreprise, 70 à 90% de la somme prêtée.

En raison de la persistance de la crise sanitaire ce dispositif a été prorogé à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'en juin 2022, et a été récemment complété par la création d'un PGE Résilience, pouvant représenter jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel, pour les entreprises affectées par la crise ukrainienne.

A ce jour, 16% des entreprises ayant bénéficié d'un PGE ont décidé de le rembourser intégralement dès la fin de la première année de franchise, et un tiers d'entre elles ont d'ores et déjà commencé son remboursement sur une durée d'amortissement allant d'un à cinq ans. En revanche, plus de la moitié ont choisi de bénéficier d'une année de franchise complémentaire et, la plupart, d'un amortissement sur 4 ans soit le maximum autorisé (*source : Fédération Bancaire Française*).

Si le taux de défaut anticipé reste faible (3,8%), certaines entreprises, qu'elles aient été particulièrement touchées par la crise ou déjà confrontées à des difficultés pré-crise, rencontreront des difficultés pour rembourser les prêts souscrits. Cela sera d'autant plus vrai lorsqu'en plus de ces prêts, des passifs fiscaux et sociaux importants auront été constitués et devront, eux aussi, faire l'objet de plans de remboursement sur des durées qui n'excèdent pas 36 à 48 mois.

Or, il a pu être craint que des restructurations financières, indispensables à la survie de certaines entreprises, soient rendues impossibles compte tenu de la nature particulière des PGE et de la nécessité pour les établissements prêteurs de voir se maintenir, post restructuration, la garantie de l'État, en principe garantie de dernier recours, c'est-à-dire ne devant jouer qu'après que le prêteur garanti ait utilisé l'ensemble de ses recours contre son débiteur.

Le Gouvernement a répondu à cette inquiétude par les arrêtés du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 et du 19 janvier 2022 qui viennent encadrer la restructuration des PGE.

L'étendue des aménagements possibles sera fonction du cadre juridique dans lequel interviendra la restructuration de l'endettement de l'entreprise.

1. Restructuration purement amiable des PGE

Les restructurations purement amiables des PGE, c'est-à-dire intervenant en dehors de tout cadre juridique devant faciliter le traitement des difficultés des entreprises (procédures préventives ou procédures collectives), si elles sont théoriquement possibles, vont rapidement montrer leurs limites du fait des contraintes liées à la mise en œuvre garantie de l'État.

En premier lieu, il semble résulter de l'article 6 III de l'arrêté du 23 mars 2020 que, pour permettre un appel de la garantie de l'État, une restructuration dans un cadre purement amiable devrait nécessairement faire suite au non-paiement de toute somme due au prêteur par l'emprunteur au titre du prêt garanti par l'État. Hors cadre juridique particulier, l'établissement prêteur ne pourrait accepter une restructuration du PGE en amont d'un défaut de paiement sans renoncer à la possibilité d'appeler la garantie de l'État pour la perte actuarielle constatée lors de cette restructuration.

Ensuite, si la restructuration du PGE devait conduire à prolonger la durée d'amortissement au-delà de la durée maximum d'amortissement de 6 ans, alors la garantie de l'État ne pourrait porter que sur la perte actuarielle calculée par l'établissement prêteur à la date de la restructuration. Une fois cette perte actuarielle indemnisée, la garantie de l'État prendrait alors fin.

Pour l'établissement prêteur, ce serait prendre le risque de perdre la garantie de l'État pour le solde du prêt en cas de nouvelles difficultés de l'emprunteur. Cette hypothèse semble donc purement théorique.

Ce n'est finalement qu'en présence d'un réaménagement du PGE à l'intérieur du délai maximum d'amortissement de 6 ans à compter de la libération du prêt que la garantie de l'État perdurera jusqu'à la fin du prêt restructuré. On pourrait par exemple imaginer qu'une entreprise qui avait choisi, à la fin du premier différé d'amortissement, une durée d'amortissement inférieure à 5 ans, sollicite une prolongation de la durée d'amortissement du PGE dans la limite des 6 ans ou une demande de modification du profil d'amortissement à l'intérieur de cette même limite.

2. Restructuration du PGE sous l'égide de la Médiation du crédit

Au début de cette année, face à la reprise épidémique avec l'émergence du variant Omicron, Monsieur Bruno Lemaire, ministre de l'Économie, des finances et de la relance, a annoncé la mise en place d'un dispositif permettant la prorogation du PGE au-delà de 6 ans, sans recours aux procédures préventives de mandat *ad-hoc* ou de conciliation. Ce dispositif a été formalisé dans un accord de place signé fin janvier 2022.

En principe, ce cadre juridique allégé est réservé aux seuls indépendants, TPE et PME ayant souscrit des PGE inférieur à 50.000 euros. Par exceptions, les entreprises qui, par leur taille, sont éligibles à la Médiation du crédit mais ont souscrit des PGE supérieurs à 50.000 euros pourront être orientées vers cette procédure par le conseiller départemental à la sortie de crise.

Avant de saisir la Médiation du crédit, l'emprunteur doit obtenir de son expert-comptable une attestation de ses difficultés financières confirmant qu'il n'est pas en mesure d'honorer ses échéances de PGE à l'aune d'une situation de trésorerie de 12 mois, d'un état des dettes fiscales et sociales et de tout autre document permettant de justifier des difficultés de l'entreprise, de leur caractère temporaire et de ses perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité.

Fort de ces documents, l'emprunteur devra ensuite prendre attache avec la banque ayant consenti le PGE qui lui confirmera par e-mail la possibilité de saisir la Médiation du crédit. Ce n'est qu'après ce double filtre que l'emprunteur pourra effectivement saisir la Médiation du crédit.

Si la Médiation du crédit s'estime compétente pour traiter les difficultés du débiteur, elle pourra traiter l'ensemble du passif bancaire et non seulement le PGE, et recherchera un accord avec l'ensemble des partenaires bancaires.

L'accord, formalisé simplement par lettre ou par mail, devra permettre d'assurer le redressement de l'entreprise et ne peut porter, s'agissant du PGE, que sur la durée de remboursement et/ou sur un changement de profil de remboursement dans la limite de deux années supplémentaires (soit 8 ans au total) ou, par exception, de quatre années supplémentaires soit 10 ans au total. Cela exclue donc tout abandon ou conversion de tout ou partie du PGE. La restructuration du PGE pourra également être accompagnée d'un différé d'amortissement de 6 mois supplémentaires.

Ce dispositif présente l'avantage, outre le maintien de la garantie de l'État, d'être confidentiel et gratuit.

En revanche, il présente plusieurs inconvénients :

- double voir triple filtre avant l'accès à la Médiation du crédit (attestation de l'expert-comptable, accord de la banque et, dans certains cas, conseiller départemental à la sortie de crise) ;
- la Médiation du crédit ne connaîtra que du passif bancaire, à l'exclusion du passif fournisseur ou encore du passif fiscal et social de l'entreprise en difficulté qui devront être traités séparément.

Il faut également garder à l'esprit qu'une restructuration bancaire dans ce cadre n'évitera pas une dégradation de la note FIBEN ce qui peut avoir une incidence sur le crédit fournisseur accordé à l'entreprise.

3. Restructuration dans le cadre d'une procédure judiciaire : amiable ou collective

Tout d'abord, il faut observer que la procédure de mandat *ad-hoc* ne fait pas partie des procédures permettant une restructuration des PGE avec maintien de la garantie de l'État au-delà de la durée d'amortissement de 6 ans. Le mandat *ad-hoc* pourra toutefois être l'antichambre d'une restructuration formalisée dans le cadre d'une conciliation subséquente.

En revanche les restructurations des PGE intervenant dans le cadre d'une procédure de conciliation aboutissant à un accord constaté ou homologué ou dans le cadre d'une procédure collective de restructuration (sauvegarde ou redressement judiciaire) permettront le maintien de la garantie de l'État pendant toute la durée du prêt restructuré, quels que soient les termes et conditions de cette restructuration.

En effet, les possibilités de restructuration du PGE dans le cadre d'une conciliation sont nettement plus étendues :

- (i) gel des échéances,
- (ii) échéancier au-delà de 10 ans à compter de la libération du prêt,
- (iii) abandon de créances,
- (iv) conversion de créances en capital...

L'article 6 IV de l'arrêté du 23 mars 2020 le confirme puisqu'il traite particulièrement des restructurations comportant une part d'abandon ou de conversion en actions ou bons de souscription d'actions ou certificats d'investissements.

La restructuration du groupe Pierre et Vacances, qui semble devoir être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée, prévoit d'ailleurs une conversion en capital de 90% du PGE qui lui avait été consenti.

L'arrêté du 23 mars 2020 prévoit le traitement des clauses de retour à meilleur fortune ou de cessions des actifs tirés de la restructuration. S'il a d'ores et déjà indemnisé l'établissement prêteur, l'État devra profiter, sans limite de temps, des produits de cession des actifs tirés de la restructuration ou de la mise en œuvre d'une clause de retour à meilleure fortune. Cette obligation de reversement est de plein droit. Afin d'éviter aux établissements prêteurs de devenir actionnaire de leur débiteur, ce que la plupart des banques françaises demeurent réticence à devenir, les actifs tirés de la restructuration pourront être logés dans une fiducie gestion dont l'État sera le bénéficiaire.

En plus d'une plus grande palette d'outils de restructuration, la restructuration intervenant dans le cadre d'une procédure de conciliation ou d'une procédure collective ne sera pas limitée au seul passif bancaire mais portera le plus souvent sur l'ensemble du passif du débiteur, y compris le passif fournisseur et le passif fiscal et social. En revanche, même obtenue dans ce cadre préventif, une telle restructuration emportera, là encore, une dégradation de la note de crédit pouvant affecter le crédit fournisseur accordé à l'entreprise.

Bien sûr, on ne peut qu'insister sur les nombreux avantages d'une restructuration dans le cadre d'une conciliation, procédure amiable et confidentielle, plutôt que dans le cadre d'une procédure collective dont l'impact est souvent plus lourd pour l'entreprise et ses partenaires. Mais le choix n'est pas toujours ouvert au dirigeant.

Hadrien de Lauriston
Avocat au barreau de Paris
Associé du cabinet Hoche